|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 130(Add.25)-F** |
|  | **27 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-15 de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-15 de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et d'exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, compte tenu de la Résolution 808 (CMR-12).

Les administrations de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) estiment qu'il y a lieu de veiller à ce que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour d'une CMR ainsi que le volume de travail lié aux travaux préparatoires soient maintenus dans des limites raisonnables, et que les questions qui peuvent être traitées dans le cadre des activités courantes de l'UIT-R ne devraient pas faire l'objet de points de l'ordre du jour distincts des CMR.

Proposition

Les Etats Membres de la SADC sont favorables à l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-19 concernant l'attribution de spectre aux IMT après 2020:

– Appui à l'UIT-R pour qu'il entreprenne les études de partage et de compatibilité nécessaires entre le service mobile et d'autres services dans les mêmes bandes et les bandes adjacentes, compte tenu des dispositions existantes du Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'utilisation de ces bandes par d'autres services.

– Appui aux études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou des parties des bandes de fréquences suivantes pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà:

i) 26,5-27,5 GHz

ii) 31,8-33,4 GHz

iii) 40,5-43,5 GHz

iv) 45,5-47,0 GHz

v) 47,2-47,5 GHz

vi) 48,54-49,44 GHz

vii) 50,4-52,6 GHz

viii) 66-71 GHz

ix) 71-76 GHz

x) 81-86 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_